

# PRÉFECTURE DE LA MANCHE

## INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP - FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Code du sport – section 6 – articles A322-142 à A322-146

Article 37 de la loi n° 84-610 du 16/07/1984

Décret 2007-1133 du 24 juillet 2007

### **Ce formulaire doit être déposé en 3 exemplaires :**

- **4 semaines** avant la date prévue à la préfecture ou à la sous-préfecture s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables
- **les ball-traps organisés dans le périmètre d'une zone Natura 2000 au minimum 2,5 mois** avant la date de la manifestation, si plus de 200 personnes.
- **Préfecture de la Manche - Bureau du Cabinet - Section sécurité intérieure et polices administratives.**
- **B.P 70522 50002 Saint-Lô Cedex**

Département	Commune ou lieu de la manifestation	Date prévue de la manifestation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Désignation de l'emplacement retenu : .....

Nom et Prénom de l'organisateur : .....

Ou du responsable pour une association : .....

Date et lieu de naissance: .....

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° : .....rue : .....

Code postal : ..... Ville : .....

 : .....  : .....

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

### **I - AGRÉMENT DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE BALL-TRAP**

Nécessaire pour toute manifestation donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3.000 € et qui n'est pas interdit aux licenciés (arrêté du 25 juin 2003).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-Trap. (1)

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-Trap en date du ..... (1)

Joindre l'attestation.

*Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-Trap qui sont déclarées comme établissements permanents.*

(1) Rayer la mention inutile

## II - MESURES DE SÉCURITÉ

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1/200 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

2°) un croquis côté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

**L'organisateur s'engage** à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par le code du sport section 6 articles A322-142 à A322-146. (reproduites en page 4)

### **Avis du responsable de la Fédération Française de Ball-Trap**

**M. le délégué départemental FFBT  
BP 52 – 61101 Flers**

\* Avis Favorable :

\* Avis défavorable :

Date : .....  
Le Responsable de la FFBT

(\*)Rayer la formule inutile

### **Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation ainsi que l'arrêté.**

\* Avis Favorable :

\* Avis défavorable :

Date : .....  
Le Maire

(\*)Rayer la formule inutile

## III - ASSURANCES

### A) **RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport).

Autre attestation d'assurance (**à joindre**)

## **B) RESPONSABILITÉ CIVILE DES PRATIQUANTS**

L'organisateur s'engage, **sous sa responsabilité** à vérifier que chacun des participants est titulaire **d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile.**

Si l'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de faire procéder à cette vérification, il s'engage à délivrer à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires une licence loisirs de la Fédération Française de Ball Trap.

Fait à : .....

Signature de l'organisateur

Le : .....

**Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.**

**Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)**

**Indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.**

**A noter : si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir doit séparer l'établissement des routes et habitations riveraines.**

# REGLES DE SECURITE

## A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

---

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990 – abrogé et remplacé le 30 avril 2008 par le section 6 du code du sport – articles A322-142 à A322-146

### Article 4

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes – Art A322-142 à 146.

- **retirer les bretelles des fusils.**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

### Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »